



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE
CASSAN ET AVENUE ALFRED MAES A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté préfectoral, réglementant la circulation sur
les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de
Service sur le territoire de la Commune de Lens en
date du 30 octobre 2019,

Vu l'accord du CG 62 (Conseil Départemental 62) en
date du 15 avril 2024,

Vu l'accord d'Artois Mobilités en date du 16 avril 2024,

Vu la demande en date du 09 octobre 2024 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 09 octobre
2024 de l'entreprise PINSON PAYSAGE, 14 rue de
l'Europe et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux d'aménagement
paysager vont être entrepris par l'entreprise PINSON
PAYSAGE et ses sous-traitants pour le compte de la
CALL (ilot Lallain) et qu'il convient de prendre des
mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les
accidents, pendant la période allant du mercredi 16
octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

ARRETE

ARRETE N° 2024- 2948

Durant la période allant du mercredi 16 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024
inclus, la circulation et le stationnement seront interdits ou restreints selon les besoins
et l'avancement du chantier.

- ARTICLE 1 : Avenue Alfred MAES (partie comprise entre le pont Césarine et le giratoire Bollaert) : La circulation sera interdite sur la voie de droite longeant le chantier de l'ilot Lallain (sens vers le giratoire).
- ARTICLE 2 : Rue CASSAN : La circulation sera modifiée et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier. En cas de fermeture de voie, l'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains et Artois Mobilités 62 par la distribution d'un flyer.
- ARTICLE 3 : La desserte du chantier est autorisée uniquement depuis la rue Jean Letienne (en sens unique, accès à la gare routière à hauteur du numéro 71, sortie par le giratoire Bollaert). Tout accès depuis le giratoire Bollaert et strictement interdit.
- ARTICLE 4 : Des « Hommes-Traffic » seront mis en faction par l'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants au droit du chantier, dans l'objectif de rendre la circulation des bus et du BHNS prioritaire rue Cassan.
- ARTICLE 5 : Aucun stationnement des véhicules et engins de chantier ne sera autorisé le long des trottoirs de la rue Cassan.
- ARTICLE 6 : Aucune intervention ne sera autorisée les jours de match du Racing Club de Lens. L'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre, sécurisé, équipé de clôtures opaques, jointes entre elles et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'entreprise sera responsable de la stabilité du dispositif et devra être capable d'intervenir rapidement si nécessaire.
- ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure et les accès, sorties du chantier se feront exclusivement par la rue Cassan, en concertation avec les services de la Ville et d'Artois Mobilités.
- ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 10 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 11 : L'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 12 : L'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par la circulation des engins sur la voie publique.
- ARTICLE 13 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier, ou de non-respect des mesures sanitaires la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper le cas échéant, aux frais de l'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 14 : L'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 15 : L'entreprise PINSON PAYSAGE et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 17 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 18 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15/10/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE

